

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DES CONTRATS DE VERIFICATION ET DE MAINTENANCE

Applicables au 01 janvier 2015

Arpège Master K – RCS LYON 971 506 480

Définition : Le contrat de vérification, de maintenance ou d'extension de Garantie d'Arpège Master K, ci-après nommé le Prestataire, se définit comme le contrat par lequel le Prestataire, se charge de vérifier, entretenir ou réparer un appareil, un logiciel ou une installation de pesage.

Article 1 : Objet

Les présentes conditions ont pour objet de définir les conditions générales dans lesquelles le Prestataire, s'engage auprès du Souscripteur à assurer une prestation de services pour les logiciels et/ou matériels (ci-après dénommés « équipements ») définis aux conditions particulières du contrat.

Les présentes conditions ne pourront être modifiées que par les conditions particulières du contrat.

Article 2 : Obligations du prestataire

Le Prestataire s'oblige à mettre en œuvre les moyens raisonnables pour assurer la maintenance tant préventive que curative des équipements définis aux conditions particulières du contrat.

2.1 : Vérification ou Révision périodique

Définition : La vérification périodique doit être effectuée tous les ans, ou tous les deux ans pour les instruments de portée inférieure à trente (30) kg utilisés pour la vente directe au public, conformément à l'arrêté du 26 mai 2004 modifié relatif aux Instruments de Pesage à Fonctionnement Non Automatique (IPFNA) en service. Elle ne comprend pas l'ajustage ou la remise en état des équipements.

La révision périodique doit être effectuée tous les deux (2) ans pour les IPFNA d'une portée supérieure à cinq (5) tonnes. Elle ne comprend pas la remise en état.

Prise en charge : telle que précisée dans les conditions particulières du contrat.

Modalités d'intervention : Les dates d'interventions sont planifiées par le Prestataire en accord avec le souscripteur qui confirme par écrit les dates et heures convenues.

Descriptif de la prestation du Prestataire : Les vérifications ou révisions périodiques comprennent le contrôle administratif de l'instrument, la fourniture des moyens étalons tels que définis dans les conditions particulières du contrat, les essais métrologiques, la pose de la vignette verte ou rouge de contrôle et la mise à jour ou la fourniture du carnet métrologique. Pour les instruments hors métrologie légale, les vérifications sont réalisées tel que précisé aux conditions particulières du contrat.

Ajustage, entretien ou remise en état : Si l'instrument est reconnu non conforme au terme de l'opération, le Prestataire étant sous assurance de la qualité certifiée par le Laboratoire National de métrologie et d'Essais peut effectuer ou proposer les réparations des IPFNA en usage réglementé. La prise en charge de cette remise en état est définie dans les conditions particulières du contrat au titre des dépannages.

2.2 : Réparations

Définition : Les interventions effectuées au titre de la maintenance corrective ont pour objet la remise en état de fonctionnement des équipements ayant subi une défaillance.

Fréquence et prise en charge : Le nombre de visites est précisé au contrat. Néanmoins, au cas où le nombre d'interventions de maintenance corrective pour un équipement donné s'avérerait anormalement élevé, le responsable de l'utilisation de l'équipement et le Prestataire effectueront une recherche des causes d'anomalie et de solutions de fiabilisation.

• sauf conditions particulières portées au contrat, ou si l'intervention entre dans le cadre des exclusions citées en article 2.3, l'intervention sera facturée - pièces, main d'œuvre et déplacement- sur la base du tarif le Prestataire en vigueur au jour de l'intervention.

Modalités d'Intervention :

• pour les contrats intégrant des opérations de maintenance, le Prestataire s'engage à effectuer un premier niveau d'assistance technique par téléphone auprès du responsable de l'utilisation du matériel.

• Les interventions de maintenance sont déclenchées sur demande d'intervention téléphonique confirmée impérativement par fax ou email aux coordonnées du Prestataire spécifiées au contrat.

• Lorsque le Prestataire s'engage par les conditions particulières du contrat à faire intervenir ses techniciens dans un délai d'intervention spécifié, ce délai court à partir de la réception par le Prestataire de la confirmation écrite de demande d'intervention de l'utilisateur des équipements et s'achève à l'arrivée du technicien sur le site. En cas de contestation, seules les date et heure de réception du fax ou de l'email fixeront le point de départ de l'intervention.

• Les interventions sont effectuées aux horaires et jours ouvrés du Prestataire. Cette plage d'intervention peut être modifiée sous réserve d'être spécifiée dans les conditions particulières du contrat.

• A l'exclusion des interventions effectuées dans le cadre de la garantie, les éléments défectueux ou usagés remplacés par le prestataire restent la propriété du Souscripteur, la destruction éventuelle en filière adaptée étant de sa responsabilité.

2.3 : Exclusions du contrat :

• Les remplacements et fournitures de consommables (fusibles, lisses de barrières, lampes, vitres, plexiglas, support d'enregistrement ou de stockage, têtes d'impression, rubans encreurs, rouleaux ou étiquettes de papier, badges, joints, ...),

• Les opérations de nettoyage des équipements,

• L'ensemble des coûts entraînés par le déplacement des équipements,

• La mise en conformité initiale à la mise en place du contrat pour un instrument déjà en service,

• La révision générale ou la remise à neuf en totalité ou en partie des équipements,

• La vérification et/ou la maintenance d'instruments non spécifiés dans le contrat,

• Les travaux relatifs à l'alimentation électrique en amont de l'instrument,

• La remise en état des peintures et des protections diverses,

• Le changement des panneaux bétons pour des microfissures de surface ne remettant pas en cause la solidité de ce type d'ouvrage,

• Les défauts dus à

- Une qualité de ligne téléphonique insuffisante ou inappropriée,

- Une déformation ou une non-conformité de génie civil,

- L'emploi d'un courant électrique non approprié ou de toutes causes produisant les mêmes effets, notamment les fluctuations de courant hors normes,

- Un acte de vandalisme, une dégradation volontaire, une dégradation causée par des agents extérieurs aux équipements, une utilisation anormale, notamment sur les organes de commandes, de liaisons ou les imprimantes,

- Une utilisation non conforme aux spécifications stipulées dans les notices fournies par le Prestataire dont le Souscripteur déclare avoir eu connaissance,

- Un entretien courant insuffisant ou un environnement agressif,

- Une cause externe (sinistre, dégât des eaux, explosion de gaz ou de produits chimiques, tremblement de terre, tempête, catastrophe naturelle...),

- Une utilisation des équipements, même ponctuelle, hors des plages admissibles,

- L'installation, la modification, l'utilisation de logiciels, matériels, pièces, fournitures ou consommables non prévues sans l'autorisation écrite préalable du Prestataire.

- Une intervention faite par du personnel non expressément mandaté par le Prestataire.

• Les dégâts dus à la foudre ou aux surtensions secteur, sauf accord contraire préalable entre le Souscripteur et le Prestataire soumis à la fourniture par le Souscripteur d'un certificat établi par un organisme agréé attestant que la résistance de terre de l'installation électrique est inférieure à cinq (5) ohms.

Article 3 : Obligations à la charge du Souscripteur

• Le Souscripteur désignera un responsable de l'utilisation des équipements qui sera l'interlocuteur du Prestataire pour toutes les questions relatives à la maintenance ou aux services des équipements désignés aux conditions particulières du contrat. La personne désignée par le Souscripteur comme responsable de l'utilisation des équipements est spécifiée dans les conditions particulières du contrat.

En cas de changement de la personne désignée, le Souscripteur s'engage à informer le Prestataire sous trente (30) jours de l'identité et des coordonnées du nouveau responsable de l'utilisation des équipements. Il appartient au responsable de l'utilisation des équipements de signaler au Prestataire tout incident survenant dans le fonctionnement du matériel et qui n'aurait pu être résolu par les contrôles prévus dans le manuel d'utilisation.

• L'utilisateur assurera les opérations de nettoyage nécessaires au bon fonctionnement des équipements désignés aux conditions particulières du contrat, notamment le nettoyage de la fosse pour les bascules implantées en fosse et le nettoyage du radier en béton situé sous le tablier pour les ponts-basculés implantés hors sol.

• L'utilisateur s'assurera du bon état réglementaire de ses instruments, notamment du maintien de l'intégrité des scellements et marques de vérification primitive et tiendra les carnets métrologiques à la disposition des techniciens du Prestataire, de l'organisme vérificateur et des agents de l'état.

• Le Souscripteur apportera tout son concours au Prestataire dans l'exécution de sa mission. Il s'engage à faciliter l'accès de ses locaux au(x) technicien(s) du Prestataire, à mettre les équipements concernés à leur disposition à l'heure convenue et à les laisser disponibles jusqu'à la fin de l'intervention dans les plages horaires convenues.

Au cas contraire, le déplacement correspondant et/ou les temps d'attente feront l'objet d'une facturation séparée sur la base tarifaire du Prestataire applicable à cette date.

• Le représentant du Souscripteur s'engage à valider l'intervention du Prestataire en apposant lisiblement sur le bon d'intervention qui lui sera présenté son nom et son visa accompagnés du cachet de l'entreprise. En cas d'impossibilité, le Souscripteur reconnaît que la signature de son représentant suffira à valider l'intervention.

• Le Souscripteur s'engage à ne pas déplacer les équipements vers un emplacement autre que celui prévu au contrat sans l'accord écrit préalable du Prestataire.

• Il est de la responsabilité du souscripteur de prendre les précautions nécessaires à la sauvegarde de ses données et de ses logiciels avant l'intervention du Prestataire et de les restaurer après la dite intervention. Notamment, en cas d'échange standard, les informations enregistrées ou le contenu des fichiers ne pourront en aucun cas être réimplantés par le Prestataire ou son sous-traitant mandaté. L'utilisateur s'oblige à apporter une attention particulière au fonctionnement de son installation après toute intervention sur celle-ci.

Article 4 : Limitation de responsabilité du Prestataire

• Le Prestataire ne sera pas tenu responsable des dommages corporels et matériels de quelque nature qu'ils soient qui seraient la conséquence directe ou indirecte :

- De l'emploi de courant électrique non approprié ou de toutes causes produisant les mêmes effets, notamment les fluctuations de courant hors normes,

- D'une fausse manœuvre, d'utilisation anormale ou non conforme aux spécifications stipulées dans les notices fournies par le Prestataire dont le souscripteur déclare avoir eu connaissance,

- D'un entretien courant insuffisant,

- D'un accident ou empêchement dû à une cause externe (sinistre, foudre, dégât des eaux, explosion de gaz ou de produits chimiques, tremblement de terre, tempête, transport, négligence, surcharge, catastrophe naturelle, grève...),

- De l'installation, la modification, l'utilisation d'autres logiciels, matériels, accessoires sans l'autorisation écrite préalable du Prestataire,

- De l'utilisation de produits, pièces, fournitures ou consommables non conformes aux normes fournies et validées par le Prestataire ou par le constructeur,

- D'une intervention effectuée par du personnel non expressément mandaté par le Prestataire.

• Par ailleurs, le Prestataire ne sera pas responsable si des intervenants ou fournisseurs sont empêchés de fournir les services ou produits contractuels pour une raison indépendante de leur volonté.

• En toute hypothèse, le Souscripteur ne pourra prétendre à aucune indemnité pour la privation de jouissance et pour quelque raison que ce soit.

Article 5 : Prix et modalité de paiement

• Le prix du présent contrat est spécifié dans les conditions particulières du contrat. Sauf précision contraire, le prix est ferme et payable d'avance pour une période de douze (12) mois à dater de la signature du contrat.

A la date anniversaire du contrat, ce prix sera susceptible d'être révisé en fonction de l'indice ICHTrev-TS des industries mécaniques et électriques conformément à la formule suivante :

$$P \text{ prix révisé de la prestation} = P_o \times (0.15 + 0.85 \times \frac{S}{S_o})$$

$$P_o \text{ étant le montant indiqué au contrat} \quad S_o$$

$$S_o \text{ étant la valeur d'indice de référence portée au contrat}$$

$$S \text{ étant la dernière valeur connue de cet indice à la date de révision.}$$

• Les conditions de règlement du Prestataire sont trente (30) jours net à date de facture.

• Il est précisé que ce prix a été étudié pour des visites à l'adresse d'utilisation des équipements et tient compte de la couverture horaire choisie par le souscripteur.

• Toutes les prestations et pièces non incluses dans le présent contrat seront proposées au tarif du Prestataire en vigueur au jour de l'intervention.

Article 6 : Durée

• Le présent contrat entrera en vigueur après signature par les deux parties et après réception par le Prestataire du règlement correspondant au montant défini dans les conditions particulières du contrat.

• Le présent contrat est conclu pour une durée définie dans les conditions particulières du contrat à compter de sa date de prise d'effet. Il se renouvellera ensuite par périodes de durée équivalente par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard deux mois avant sa date d'échéance.

• Sauf précision contraire, l'offre de prix est valable un mois à compter de sa date d'émission.

• A l'issue d'une période de cinq (5) ans, le Prestataire se réserve le droit de se prononcer sur la continuation du présent contrat la disponibilité des pièces détachées. Le cas échéant, le contrat sera résilié de plein droit à l'issue d'un préavis de deux (2) mois.

Article 7 : Clause résolutoire

• Si le Souscripteur venait à modifier le lieu d'utilisation du ou des équipements désignés aux conditions particulières du contrat, le Prestataire se réserve le droit de résilier le présent contrat sans préavis.

• En cas d'observation d'une des obligations à la charge du Souscripteur et en particulier pour tout retard rencontré dans le règlement d'une échéance, outre l'application d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) €, conformément au décret N°2012-1115 du 2 Octobre 2012, le Prestataire se réserve de résilier de plein droit tous les contrats le liant au Souscripteur, quinze (15) jours après une mise en demeure restée infructueuse.

• Si l'état de l'instrument l'impose, le Prestataire pourra proposer un devis de remise en état ou de remplacement, sur site ou en atelier. En cas de refus du Souscripteur, l'instrument concerné pourra alors être soustrait du dit contrat au terme de la période en cours.

• Dans tous les cas de résiliation anticipée, pour quelle que cause que ce soit, le Souscripteur ne pourra prétendre à aucune indemnité d'aucune sorte et les sommes versées au titre de l'année en cours resteront acquises au Prestataire.

Article 8 : communication et cession

Le présent contrat ne peut être communiqué ni cédé sans l'accord écrit du Prestataire.

Article 9 : conventions antérieures

Le présent contrat annule et remplace toute convention conclue antérieurement pour les équipements désignés aux conditions particulières du contrat.

Article 10 : Clause attributive de compétence

Tout litige portant sur la validité, l'interprétation, la portée et les conséquences du présent contrat sera, de convention expresse, soumis au Tribunal de Commerce de LYON, quelles que soient les conditions de la vente et le mode de règlement accepté, et ce, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeur.